



Fortuneo PER

Contrat d'assurance de groupe N°2274

Notice Novembre 2024



SOMMAIRE

ENCADRÉ.....	3
SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE	4
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP")	4
ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE	5
1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT	5
2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	5
a. Définition contractuelle des garanties offertes	5
b. Durée du contrat.....	6
c. Source d'alimentation du contrat	6
d. Modalités de versement des primes.....	6
e. Délai et modalités de renonciation au contrat	7
f. Formalités à remplir en cas de sinistre.....	7
g. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats.....	7
h. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées.....	8
i. Loi applicable et régime fiscal	9
3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION.....	11
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	11
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert.....	11
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	14
4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES	14
5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR.....	14
6. DATES DE VALEUR	14
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	14
b. Dates d'effet des opérations.....	15
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte.....	15
7. GESTION DU CONTRAT.....	15
a. Gestion à horizon	15
b. Gestion libre	16
8. CAS DANS LESQUELS L'ADHÉRENT PEUT DEMANDER LE RACHAT DE SON ADHÉSION	18
9. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ADHÉRENT PEUT TRANSFÉRER SON ADHÉSION	18
a. Demande de transfert en entrée vers le contrat Fortuneo PER.....	18
b. Demande de transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite	19
c. Information sur la valeur de transfert.....	19
10. TERME DU CONTRAT.....	19
a. Options au moment du terme.....	19
b. Demande de conversion en rente et/ou en capital.....	19
c. Modalités de versement en capital.....	19
d. Modalités de conversion en rente et de service de la rente.....	20
e. Options de rente	20
f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par Suravenir	20

11.	MODALITÉS D'INFORMATION.....	20
12.	CLAUSE BÉNÉFICIAIRE.....	21
13.	AUTRES DISPOSITIONS.....	21
a.	Langue.....	21
b.	Monnaie Légale.....	21
c.	Prescription.....	21
d.	Fonds de garantie des assurances de personnes.....	22
e.	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	22
f.	Techniques de commercialisation à distance.....	22
g.	Traitement et protection des données à caractère personnel.....	22
h.	Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité et de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Règlements SFDR et Taxonomie).....	23
	PRÉSENTATION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DE LA GESTION À HORIZON.....	24
	PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT.....	25

ENCADRÉ

1. Le contrat n° 2274 est un **contrat d'assurance de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'association SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP"). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat n° 2274 :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 2⁽¹⁾),
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). (point 2f⁽¹⁾).

Pour le contrat n° 2274 dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3⁽¹⁾).

b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 3⁽¹⁾).

3. Pour les droits exprimés en euros, il n'existe pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3⁽¹⁾.

4. Le contrat n° 2274 comporte une faculté de transfert. (point 9⁽¹⁾) Les sommes sont versées par Suravenir dans un délai de 15 jours. Les modalités de transfert sont indiquées au point 9⁽¹⁾. Le tableau des valeurs de transfert minimales sur huit ans est précisé au point 3⁽¹⁾.

5. Les frais prélevés par l'entreprise d'assurance sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » :
 - 0,00 % maximum lors de l'adhésion et lors du versement des primes
- « Frais en cours de vie du contrat » :
 - frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
 - 0,70 % sur la part des droits exprimés en euros
 - 0,50 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - frais annuels de gestion en cas de gestion à horizon :
 - 0,70 % sur la part des droits exprimés en euros
 - 0,70 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel
- « Frais de sortie » :
 - frais de transfert : en cas de demande de transfert vers un autre assureur au cours d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan, une indemnité de transfert de 1 % du montant du capital transféré sera acquise au plan. Cette indemnité ne sera pas due si le transfert intervient à compter de l'échéance du contrat.
- « Autres frais » :
 - frais sur encours de rentes : 0.80 %.
 - cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge
 - frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,10 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) ou les notes détaillées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 12⁽¹⁾.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient à la Notice.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

L'association SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite "la SEREP") a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents un Plan d'Épargne Retraite Individuel N° 2274, régi par les articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier, contrat d'assurance de groupe de type multisupport dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle.

L'association SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif ;
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social ;
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le financement des activités de l'association est assuré par les cotisations dues par les adhérents conformément aux statuts de l'association. Pour les titulaires d'un PERIN, cette cotisation peut être prélevée par l'assureur sur les actifs du plan.

Le contrat Fortuneo PER est souscrit pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 10 ans.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques majeures, non retraitées (sauf cas de cumul emploi-retraite, de retraite progressive ou d'adhésion par transfert en entrée), dont la résidence principale est située en France.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association telles que définies à l'article R. 141-6 du code des assurances. À l'exception de ces dispositions essentielles, l'assemblée générale peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le Plan d'épargne retraite individuel Fortuneo PER et en conséquence demande le transfert des droits constitués sur mon contrat vers le Plan d'épargne retraite _____ géré par _____ . Je reconnais que ma demande et le transfert de mes droits mettent un terme définitif à mon contrat. » Date et signature.

Le siège de l'association SEREP est situé au 19, rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP")

L'association SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP") est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article L. 141-7 du code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet : www.serep.org

L'association SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP") se réunit chaque année en assemblée générale.

Suite à sa réunion du 20/06/2024, le conseil d'administration de la SEREP se compose de la façon suivante :

Président : Franz FUCHS, Officier de marine (ER)

Vice - Président : Catherine BARBIER, Chargée d'affaires (ER) ;

Trésorier : Sandra JOLY, Responsable trésorerie et financement ;

Secrétaire : Philippe EOUZAN, Pompier professionnel ;

Membres : Catherine PHILBEE, Responsable comptable (ER) – Benoit CHAPALAIN, Ingénieur en constructions navales – Pierrick LE THERIZIEN, Gestionnaire de production (ER) – Loïc RENOULT, Cadre commercial (ER) – Bertrand SORRE, Agriculteur (ER) – Emmanuel FONTAINE, Médecin.

(ER) = En retraite

ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Nom : Suravenir

Adresse : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT

Le contrat Fortuneo PER n° 2274 est un Plan d'Épargne Retraite individuel (PERin) de groupe de type multisupport, régi par le code monétaire et financier et relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*) définies à l'article R. 321-1 du code des assurances.

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

En adhérant au contrat, l'adhérent devient automatiquement membre de l'Association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP"). L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques majeures, non retraitées (sauf cas de cumul emploi-retraite, de retraite progressive ou d'adhésion par transfert en entrée), dont la résidence principale est située en France.

Le contrat a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au plus tôt à la date indiquée au point **2.b**.

Dans ce cadre :

- l'adhérent se constitue une épargne à partir du fonds en euros et des différents supports d'investissement énoncés dans la Présentation des supports d'investissement de la notice et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support sélectionné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné,
- à la date précisée au point **10.b**, son épargne est convertie en rente viagère et/ou versée en capital selon les modalités précisées au point **10**.

Le contrat ne peut pas faire l'objet de rachats sauf dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier précisés au point **8**.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat n° 2274 offre :

- En cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : le paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère.
- En cas de décès de l'adhérent : le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit le versement d'un capital au moins égal aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), diminuées des frais annuels de gestion et des frais liés aux garanties complémentaires optionnelles en cas de décès. Ce capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point **3.c**.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- Le contrat bénéficie également de garanties optionnelles en cas de décès :
 - une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.
 - une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Conditions d'application des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

Ces garanties décès sont optionnelles et ne peuvent être choisies qu'à l'adhésion. Elles s'appliquent aux adhérents âgés de 18 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an. Elles prennent effet à l'issue de la première année. Aucune formalité médicale n'est exigée.

Objet des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

• Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat. Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuelles sorties et de la valeur de transfert déterminée conformément au point **3.b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

• Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de transfert du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir au(x) bénéficiaire(s).

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action non-prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'adhérent ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Il(s) devra (devront) notamment transmettre à Suravenir, un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès de l'adhérent, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

Limitations des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

• Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 100 000,00 € par contrat Fortuneo PER conclu par l'adhérent.

• Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

La garantie accordée est plafonnée à 500 000 € par contrat Fortuneo PER conclu par l'adhérent.

Exclusions relatives aux garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement

- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident
- des activités répréhensibles par la loi
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai)
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties, etc.)
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie, etc.)
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré
- un accident ou un événement nucléaire

Fin des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

Les garanties cessent de produire leurs effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente, de sortie totale en capital, de transfert ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 2.e et au plus tard au 75^e anniversaire de l'adhérent. Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin aux garanties.

Les garanties peuvent être résiliées à tout moment sur demande écrite de l'adhérent, et prennent alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elles peuvent également être résiliées par Suravenir en cas de non règlement par l'adhérent du coût de ces garanties. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir.

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée qui se termine au plus tôt à la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Lors de son adhésion, l'adhérent définit la date à laquelle il envisage de liquider ses droits, cette date pouvant être modifiée à sa demande à tout moment.

L'adhésion au contrat Fortuneo PER prend fin en cas de décès de l'adhérent, de transfert du contrat ou lorsque l'intégralité des droits de celui-ci ont été liquidés.

c. Source d'alimentation du contrat

Les sommes versées dans le plan d'épargne retraite individuel peuvent provenir :

- de **versements volontaires** de l'adhérent ;
- par **transfert** en entrée :
 - de sommes issues des versements mentionnés au 1^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier
 - de sommes issues des versements mentionnés au 2^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (**participation ou intéressement, prime de partage de la valeur, droits inscrits au CET ou, en l'absence de CET sommes correspondant à des jours de repos non pris**),
 - de sommes issues des versements mentionnés au 3^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (**versements obligatoires du salarié ou de l'employeur**, s'agissant des contrats de retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire). Lorsque l'ancienneté du plan ou contrat ne permet pas à l'assureur de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'adhérent justifie auprès de l'assureur du montant des versements volontaires effectués.

d. Modalités de versement des primes

- **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 100,00 € minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.
- **Versements libres** : pour un montant minimum de 100,00 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.
- **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 50,00 €/mois, 150,00 €/trimestre, 300,00 €/semestre, 600,00 €/an).

L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues, selon le cas, par les articles 154 bis, 154 bis-O A ou 163 quatervicies du code général des impôts. Toutefois, pour chaque versement, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de ces dispositions. Cette option est exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable. En cas de versements programmés, l'option sera exercée lors de la mise en place et vaudra pour tous les versements programmés.

À défaut d'option, les sommes versées sur le contrat sont considérées comme déductibles dans les conditions prévues aux articles précités du code général des impôts. Si l'adhérent est travailleur non salarié (TNS), il précise à l'assureur à chaque versement si les sommes versées sont déduites en application des articles 154 bis ou 154 bis-O A, ou de l'article 163 quatervicies. En cas de versements programmés, ce choix sera exprimé lors de la mise en place et vaudra pour tous les versements programmés.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

e. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Fortuneo PER, à savoir :

- en cas de signature manuscrite du bulletin d'adhésion : date de la réception du certificat d'adhésion de son contrat, adressé par voie postale
- en cas de signature électronique du bulletin d'adhésion : date de la signature de ce bulletin.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9 ou assistance-vie@suravenir.fr

Si la demande de renonciation est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, l'adhérent devra utiliser l'adresse suivante: Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de rédaction ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Fortuneo PER, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (____). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature

Au-delà de ce délai de 30 jours, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont les garanties complémentaires en cas de décès.

f. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat Fortuneo PER.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 et, le cas échéant, le montant des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès prévues au point 2, si elles trouvent à s'appliquer, est (sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- Pour les engagements exprimés en euros, de la date du décès de l'adhérent jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3 ;
- Pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte, à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R 132-3-1 du code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est celle en vigueur à la connaissance du décès. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

g. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de transfert et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Fortuneo PER et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » :
 - 0,00 % maximum lors de l'adhésion et lors du versement des primes
- « Frais en cours de vie du contrat » :
 - frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
 - 0,70 % sur la part des droits exprimés en euros
 - 0,50 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - frais annuels de gestion en cas de gestion à horizon :
 - 0,70 % sur la part des droits exprimés en euros
 - 0,70 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat prévu au point 8, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat prévu au point 8, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès).
- « Frais de sortie » :
 - 0,00 % sur quittances d'arrérages.
 - Frais de transfert du contrat vers un autre contrat (point 9) : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan, une indemnité de transfert de 1,00 % du montant du capital sera acquise au plan. Cette indemnité ne sera pas due si le transfert intervient après l'échéance du contrat.
 - Frais de rachats prévus au point 8 : 0,00 %.

- « Autres frais » :
 - Frais de changement de mode de gestion : 0,00 %
 - Frais sur encours de rentes : 0,80 %.
 - Frais de transfert d'un autre contrat vers Fortuneo PER: 0,00 % du montant du capital transféré
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0,00 % des montants arbitrés.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage automatique généré par Suravenir dans le cadre de la gestion à horizon : 0,00 %.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0,00 % des montants arbitrés.
 - Frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,10 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs.
 - Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge

Fonds en euros

Le contrat Fortuneo PER propose un fonds en euros, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la notice. Cette présentation est également disponible sur simple demande auprès de votre distributeur. Suravenir se réserve la possibilité à tout moment de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur le fonds en euros existant. Dans le cas où la possibilité d'investir sur le fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place seraient automatiquement suspendus.

Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence peuvent être des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la notice.

Les rétrocessions de commissions ne sont pas acquises au plan d'épargne retraite individuel mais à l'assureur et/ou au distributeur du contrat Fortuneo PER.

Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers un fonds à vocation sécuritaire du choix de Suravenir.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du code des assurances, par la remise à l'adhérent de l'un ou plusieurs des documents suivants, selon le support concerné, lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés (DIC), prospectus du support, annexe complémentaire de présentation, note détaillée.

Le Document d'Informations Clés (DIC) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés, selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis à l'adhérent lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés, prospectus du support, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de votre distributeur.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.
- pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (titres de créance, fonds à formule) **et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros.

h. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

- **Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2.a et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (rachat total, liquidation totale en capital, transfert, conversion en rente, décès).

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000,00 €

Âge	Prime	Âge	Prime	Âge	Prime	Âge	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	43	0,41 €	56	1,10 €	69	3,05 €
31	0,15 €	44	0,45 €	57	1,18 €	70	3,33 €
32	0,16 €	45	0,50 €	58	1,25 €	71	3,64 €
33	0,18 €	46	0,55 €	59	1,34 €	72	3,96 €
34	0,19 €	47	0,60 €	60	1,44 €	73	4,33 €
35	0,20 €	48	0,64 €	61	1,55 €	74	4,71 €
36	0,21 €	49	0,69 €	62	1,68 €	75	5,15 €
37	0,23 €	50	0,74 €	63	1,81 €		
38	0,25 €	51	0,79 €	64	1,98 €		
39	0,28 €	52	0,84 €	65	2,15 €		
40	0,30 €	53	0,90 €	66	2,35 €		
41	0,34 €	54	0,96 €	67	2,56 €		
42	0,38 €	55	1,04 €	68	2,80 €		

Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

Comme précisé au point 2.g le taux de frais annuels de gestion est augmenté de 0,14 % en cas de sélection de cette garantie.

i. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente notice est le suivant (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

Origine du versement (point 2.c)	Traitement fiscal lors du versement	Traitement fiscal (TF) et Prélèvements sociaux (PS) au terme	
		Sortie en capital	Sortie en rente
1 - Versements volontaires de l'adhérent (Article L. 224-2, 1° du CMF)	L'adhérent choisit de faire un versement déductible. Pour les adhérents non salariés Article 163 quatervicies ⁽¹⁾ ou, selon le cas : article 154 bis ⁽²⁾ ou 154 bis O-A ⁽³⁾ du code général des impôts. Pour tous les autres adhérents Article 163 quatervicies ⁽¹⁾ du code général des impôts.	Sur le montant versé : TF : imposition au barème de l'IR sans abattement de 10 %. Sur les produits : TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	TF : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % PS : 17,2 % sur la fraction taxable des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) ⁽⁴⁾ .
	L'adhérent choisit de faire un versement non déductible. Pas d'avantage fiscal.	Sur les produits : TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	RVTO TF : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge ⁽⁴⁾ . PS : 17,2 % sur la fraction taxable.
2 - Versements au titre de la participation, de l'intéressement, des abondements et des jours de CET (Article L. 224-2, 2° du CMF)	Fiscalité déjà traitée dans le cadre du contrat d'origine.	Versement exonéré : PS : 17,2 % sur les produits. Versement non exonéré : sur les produits : TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	RVTO TF : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge. ⁽⁴⁾ PS : 17,2 % sur la fraction taxable.
3. Versements obligatoires de l'employeur et des salariés (Article L. 224-2, 3° du CMF)	Fiscalité déjà traitée dans le cadre du contrat d'origine.	Sortie en capital non autorisée. Accessible uniquement si la quittance d'arrérages de la rente est inférieure à 110 € / mois. Sur le montant versé : TF : imposition au barème de l'IR sans abattement de 10 %. PS : 10,1 %. Sur les produits : TF : PFU de 12,8 %. PS : 17,2 %.	Rente viagère à titre gratuit TF : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % PS : 10,1 %.

⁽¹⁾ Les versements volontaires effectués par l'adhérent sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée **au titre de l'année précédente**, entre :

- 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 PASS ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé ;

et

- le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel.

Il s'agit :

- pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (article 83) et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2 de l'article 83 du code général des impôts ;

- pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du code général des impôts, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS;
- pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18 de l'article 81 du code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris, prime de partage de la valeur).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectués sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « articles 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1 de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au titre de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts.

Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes.

Le plafond de déductibilité des versements est calculé séparément pour chaque membre du foyer fiscal. Les plafonds de déduction peuvent être globalisés pour les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à une imposition commune. Cela permet à l'un des membres du couple dont les versements dépassent son plafond individuel de déduction de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire de Pacs.

⁽²⁾ Cet article concerne les Travailleurs non-salariés non-agricoles. Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;

ou bien

- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abondements versés par l'entreprise sur un PERCO, et des cotisations de retraite Madelin versées par le conjoint collaborateur. Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat Madelin. Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction.

⁽³⁾ Cet article concerne les Travailleurs non-salariés agricoles. Les versements volontaires effectués par l'adhérent sont déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;

ou bien

- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abondements versés par l'entreprise sur un PERCO.

Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a souscrit un contrat pour son conjoint ou pour les membres de sa famille participant à l'exploitation, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable de l'exploitant dans la limite d'un plafond fixé, pour chacune de ces personnes, au tiers du plafond de déduction prévu pour les cotisations du chef d'exploitation. Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit ou augmenté prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction. Pour l'appréciation de la limite de déduction, il convient d'ajouter, aux cotisations versées au titre de l'année, les rachats de cotisations. Le montant déductible sur le plan fiscal des cotisations ne rentre pas dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

⁽⁴⁾ fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

IR : Impôt sur le Revenu

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique. Les produits seront soumis à un acompte fiscal (prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu), prélevé par l'assureur. Puis, à l'occasion de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année de la liquidation des droits, les produits seront assujettis au Prélèvement Forfaitaire Unique. A l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits dans l'assiette de ses revenus soumis à l'Impôt sur le Revenu. (A noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000,00 € pour les personnes seules, ou 50 000,00 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat exceptionnel ou de dénouement.

En cas de rachat exceptionnel prévu à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (point 8a) :

Motif du rachat	Traitement fiscal (TF) et Prélèvements sociaux (PS)
Acquisition de la résidence principale	TF et PS identiques à ceux de la sortie en capital (cf tableau ci-dessus)
Dans tous les autres cas	Sur les produits : PS : 17,2 %.

En cas de décès de l'adhérent :

- **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code Général des Impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**
 - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
 - membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.
- **dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :**

Décès de l'assuré avant ses 70 ans	Art 990 I du CGI Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500,00 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000,00 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %. Toutefois, en cas de règlement d'une rente viagère, possibilité d'exonération moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.
Décès de l'assuré après ses 70 ans	Article 757 B du CGI Application des droits de succession sur l'intégralité des sommes dues au titre du contrat , après abattement de 30 500,00 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus, y compris les contrats d'assurance-vie*).

* *Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance*

3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Le taux d'intérêt annuel brut de frais annuels de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0,00 % pour la part des versements exprimés en euros. Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements exprimés en euros, le contrat prévoit le versement d'un capital au moins égal aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), de frais de transfert et diminuées des frais annuels de gestion et des frais liés aux garanties complémentaires optionnelles en cas de décès. Ce capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point **3.c**.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1er janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat avant l'échéance, arbitrage, transfert, conversion en rente ou en capital, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, le capital versé est diminué des frais prévus au contrat et est augmenté de la revalorisation sur la base d'un taux fixé au moins une fois par an par Suravenir au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date d'attribution des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Garanties de fidélité

Sans objet

Valeurs de réduction

Sans objet

Valeurs de transfert

La valeur de transfert de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de transfert indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou sorties partielles ultérieurs.

- **Support en euros**

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de transfert est égale au montant revalorisé conformément au point **3**.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en euros :

- d'un investissement net de frais de 1 000,00 € (soit un versement brut de 1 000,00 € supportant 0,00 % de frais d'entrée) en gestion libre sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,
- d'un investissement net de frais de 1 000,00 € (soit un versement brut de 1 000,00 € supportant 0,00 % de frais d'entrée) en gestion libre avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,
- d'un investissement net de frais de 1 000,00 € (soit un versement brut de 1 000,00 € supportant 0,00 % de frais d'entrée) en gestion à horizon et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,
- d'un investissement net de frais de 1 000,00 € (soit un versement brut de 1 000,00 € supportant 0,00 % de frais d'entrée) en gestion à horizon et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG), ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Cumul des primes nettes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Valeurs minimales garanties en gestion libre et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,70 %)	993,00	986,04	979,14	972,29	965,48	958,72	952,01	945,35
Valeurs minimales garanties en gestion libre et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,84 %)	991,60	983,27	975,01	966,82	958,69	950,64	942,66	934,74
Valeurs minimales garanties en gestion à horizon et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,70 %)	993,00	986,04	979,14	972,29	965,48	958,72	952,01	945,35
Valeurs minimales garanties en gestion à horizon et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,84 %)	991,60	983,27	975,01	966,82	958,69	950,64	942,66	934,74

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni de l'éventuelle quote-part de moins-value qui pourra être constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan (cf. point 9.b).

En présence de la garantie complémentaire en cas de décès, le fonds en euros du contrat ne comporte pas de valeur de transfert minimale garantie.

○ **Supports en unités de compte**

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année :

En gestion libre :

- Sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 0,50 \%) = 99,5000$ UC ou,
- Avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 0,64 \%) = 99,3600$ UC

En gestion à horizon :

- Sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 0,70 \%) = 99,3000$ UC ou,
- Avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 0,84 \%) = 99,1600$ UC

La valeur de transfert de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de :

- 99,5000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre en gestion libre et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,
- 99,3600 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre en gestion libre et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.
- 99,3000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre en gestion à horizon et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,
- 99,1600 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre en gestion à horizon et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou,

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000,00 € (soit 1 000,00 € bruts). **Ces valeurs de transfert tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG).** Valeur liquidative de départ : 10,00 €.

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Cumul des primes nettes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Nombre d'unités de compte minimal garanti en gestion libre et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,50 %)	99,5000	99,0025	98,5075	98,0150	97,5249	97,0373	96,5521	96,0693
Nombre d'unités de compte minimal garanti en gestion libre et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,64 %)	99,3600	98,7241	98,0923	97,4645	96,8407	96,2209	95,6051	94,9933
Nombre d'unités de compte minimal garanti en gestion à horizon et sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,70 %)	99,3000	98,6049	97,9147	97,2293	96,5487	95,8728	95,2017	94,5353
Nombre d'unités de compte minimal garanti en gestion à horizon et avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,84 %)	99,1600	98,3271	97,5011	96,6821	95,8700	95,0647	94,2661	93,4743

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

o Simulation des valeurs de transfert

La valeur de transfert du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de transfert du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.

Hypothèses :

- Versement brut de 2 000 € en gestion libre réparti de la manière suivante : 50 % sur le fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10,00 €
- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion
- Frais annuels de gestion : 0,70% sur fonds en euros et 0,50 % sur unités de compte
- Frais sur versement : 0,00 %
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples

Les valeurs de transfert présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de transfert de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (3)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de transfert de la part investie en UC ⁽⁴⁾	Valeur de transfert totale
Fin année 1	2000,00	993,00	99,5000	10,520	1046,73	2039,73
Fin année 2	2000,00	986,04	99,0025	11,067	1095,64	2081,68
Fin année 3	2000,00	979,14	98,5075	11,642	1146,84	2125,98
Fin année 4	2000,00	972,29	98,0150	12,247	1200,43	2172,72
Fin année 5	2000,00	965,48	97,5249	12,884	1256,53	2222,01
Fin année 6	2000,00	958,72	97,0373	13,554	1315,25	2273,97
Fin année 7	2000,00	952,01	96,5521	14,259	1376,71	2328,72
Fin année 8	2000,00	945,35	96,0693	15,000	1441,04	2386,39

Exemple n°2**Stagnation de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection**

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de transfert de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (3)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de transfert de la part investie en UC ⁽⁴⁾	Valeur de transfert totale
Fin année 1	2000,00	993,00	99,5000	10,000	995,00	1988,00
Fin année 2	2000,00	986,04	99,0025	10,000	990,03	1976,07
Fin année 3	2000,00	979,14	98,5075	10,000	985,08	1964,22
Fin année 4	2000,00	972,29	98,0150	10,000	980,15	1952,44
Fin année 5	2000,00	965,48	97,5249	10,000	975,25	1940,73
Fin année 6	2000,00	958,72	97,0373	10,000	970,37	1929,09
Fin année 7	2000,00	952,01	96,5521	10,000	965,52	1917,53
Fin année 8	2000,00	945,35	96,0693	10,000	960,69	1906,04

Exemple n°3**Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection**

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de transfert de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (3)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de transfert de la part investie en UC ⁽⁴⁾	Valeur de transfert totale
Fin année 1	2000,00	992,92	99,4916	9,170	912,34	1905,26
Fin année 2	2000,00	985,68	98,9653	8,409	832,20	1817,88
Fin année 3	2000,00	978,21	98,4136	7,711	758,87	1737,08
Fin année 4	2000,00	970,43	97,8277	7,071	691,75	1662,18
Fin année 5	2000,00	962,24	97,1975	6,484	630,25	1592,49
Fin année 6	2000,00	953,47	96,5065	5,946	573,83	1527,30
Fin année 7	2000,00	943,97	95,7392	5,453	522,02	1465,99
Fin année 8	2000,00	933,57	94,8784	5,000	474,39	1407,96

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de transfert exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

- Chaque année, Suravenir prélève sur le capital constitué du fonds en euros les frais prévus au contrat.

Conformément à l'article A. 132-10 du code des assurances, Suravenir détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter aux contrats de l'entreprise d'assurance.

Le Directeur de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Fortuneo PER.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent consulte dans un premier temps son conseiller mandataire.

Il peut également adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Relations Clients - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par mail: conseilsurav@suravenir.fr. Suravenir accusera réception des réclamations, sous un délai de 10 jours et apportera à l'adhérent une réponse dans un délai maximal de deux mois.

Par ailleurs, l'adhérent peut solliciter le médiateur de l'Assurance dès qu'une réponse écrite lui a été apportée, ou deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Suravenir est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-5 du code des assurances, rubrique "informations réglementaires".

6. DATES DE VALEUR**a. Dates de valeur retenues lors d'une opération****Fonds en euros :**

La valorisation du fonds en euros est quotidienne. Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Unité(s) de compte :

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

Versement initial :

En ligne :

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Par courrier :

Le versement initial prend effet **au plus tard le 3^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Versements libres :

En ligne :

Les versements prennent effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Par courrier :

Les versements prennent effet **au plus tard le 3^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Arbitrages :

En ligne :

Les arbitrages effectués les jours ouvrés et le samedi avant 23 heures prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives,

Toute autre demande d'arbitrages :

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Rachats exceptionnels :

Les rachats prennent effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Transfert vers un autre PER :

Le transfert prend effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Versement en capital à l'échéance :

Le versement en capital prend effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- Si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet ;
- Si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. L'adhérent a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support ;
- Si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés dans les Prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des Certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

Pour la valorisation des supports exprimés en devise autre que l'euro, la valeur liquidative de ces fonds sera convertie selon la parité retenue par Suravenir.

7. GESTION DU CONTRAT

Sauf demande contraire et expresse de l'adhérent, les versements effectués sur le contrat seront affectés selon une allocation correspondant au profil d'investissement « Équilibré Horizon Retraite », qui permet de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure qu'approche la date de liquidation du contrat envisagée par l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et de choisir entre deux autres profils d'investissement ou bien la gestion libre.

Au terme du délai de renonciation prévu au point **2.e**, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point **7**.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion, de modifier ou d'annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Gestion à horizon

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent demande et accepte une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat, et notamment les arbitrages qui en résultent, dépendant de la durée qui le sépare de la date à laquelle il envisage de liquider ses droits (date qu'il choisit à l'adhésion et qu'il peut modifier à tout moment).

Les versements sont automatiquement répartis selon l'orientation choisie et l'adhérent ne peut effectuer d'arbitrages.

Un arbitrage automatique est ainsi effectué trimestriellement pour répartir le capital dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date d'échéance, et ce, dans les proportions décrites dans la partie « Présentation des profils d'investissement de la gestion à horizon » en fin de notice.

Dans le cadre de la gestion à horizon, l'adhérent a le choix entre trois profils d'investissement, répondant à ses objectifs et à son aversion aux risques des marchés financiers : le profil « Prudent Horizon Retraite », le profil « Equilibré Horizon Retraite » et le profil « Dynamique Horizon Retraite ».

Par défaut, ses versements seront investis selon le profil « Équilibré Horizon Retraite », sauf mention contraire et expresse de sa part au terme de laquelle il déclare renoncer expressément à ce profil au profit de l'un des deux autres profils ou au profit d'un autre mode de gestion prévu au contrat.

Peut être qualifié de :

- **Profil Prudent Horizon Retraite** : le profil dont :

- ❖ La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 30 % de l'encours du plan jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- ❖ La part des versements vers des organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés ou en parts de PEA-PME est au minimum égale à :
 - 6 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 4 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 2 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

- **Profil Équilibré Horizon Retraite** : le profil dont :

- ❖ La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 20 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 50 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 70 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- ❖ La part des versements vers des organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés ou en parts de PEA-PME est au minimum égale à :
 - 8 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 6 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 5 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 3 % jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

- **Profil Dynamique Horizon Retraite** : le profil dont :

- ❖ La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 30 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- ❖ La part des versements vers des organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés ou en parts de PEA-PME est au minimum égale à :
 - 12 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 10 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 7 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 5 % jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

Un profil d'investissement à faible risque est composé d'actifs dont l'Indicateur Synthétique de Risque (SRI) est inférieur ou égal à 2. En l'absence de cet indicateur pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque calculé par l'assureur selon une méthode analogue est inférieur ou égal à 2.

Qu'est-ce que le SRI ? Le SRI ou Indicateur Synthétique de Risque est un indicateur de risque permettant à l'investisseur d'avoir une idée du risque de pertes liées aux performances futures du produit sur la durée de vie recommandée. Cet indicateur est basé sur une échelle allant de 1 à 7, du niveau de risque le plus faible (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de risque), au plus élevé et combine deux types de risque : le risque marché et le risque crédit. Cette information est disponible sur le DIC (Document d'Informations Clés) du support d'investissement.

Les supports composant les profils de gestion de la répartition des supports d'investissement, ainsi que leur répartition en fonction de la durée estimée qui sépare l'adhérent de la date à laquelle il envisage de liquider ses droits, sont détaillés dans la partie « Présentation des profils d'investissement de la gestion à horizon » en fin de notice.

La liste de ces supports pourra être modifiée.

b. Gestion libre

La gestion libre est accessible uniquement si l'adhérent renonce expressément à la gestion à horizon.

Arbitrage

Dès l'adhésion, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 100,00 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 100,00 € excepté en cas de désinvestissement total du support

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les options suivantes :

- Rééquilibrage automatique
- Investissement progressif
- Sécurisation des plus-values
- Stop-loss relatif
- Dynamisation des plus-values

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées. Toute autre combinaison d'options est impossible.

Les options peuvent être positionnées à la conclusion ou en cours de vie du contrat. Si l'option d'arbitrages programmés est mise en place en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si sont demandés la conversion en rente, le transfert du contrat vers un autre PER ou une sortie totale en capital.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s), selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre distributeur. Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 100,00 € seront déclenchés.

Rééquilibrage automatique

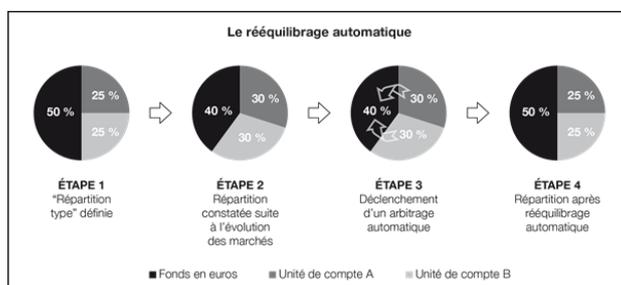
La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

L'option de rééquilibrage automatique permet de définir une « répartition type » de tout ou partie des supports d'investissement du contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette « répartition type ». Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter la « répartition type » choisie entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si la mise en place de l'option est choisie en parallèle de versements programmés sur le contrat, la date des versements programmés doit être positionnée entre le 1^{er} et le 10 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera systématiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la « répartition type » entraînant un transfert des encours vers le fonds euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement arrêtée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en présence d'un support dit de distribution, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement en cas de distribution de dividendes.

Investissement progressif

Cette option permet d'orienter progressivement tout ou partie du capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée au choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 1 000,00 € minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'option permet de choisir le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital à investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

Sécurisation des plus-values

Cette option permet de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise la plus-value choisie, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en présence d'un support dit de distribution, l'option de sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement en cas de distribution de dividendes.

Stop-loss relatif

Cette option permet de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s), la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action du titulaire sur le contrat (arbitrage), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value du fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée, elle peut être arbitrée automatiquement vers les supports au choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions choisies et, par défaut, à parts égales.

La demande de mise en place de l'option doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

8. CAS DANS LESQUELS L'ADHÉRENT PEUT DEMANDER LE RACHAT DE SON ADHÉSION

Le contrat **ne comporte pas de faculté de rachat** avant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, sauf dans les cas suivants limitativement énumérés à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2 et 3 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. **Les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur ne pourront être liquidés ou rachetés pour ce motif.**

La valeur de rachat est déterminée conformément au point 3, à l'exception de l'indemnité de transfert et de l'imputation des moins-values latentes qui ne seront pas appliquées.

9. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ADHÉRENT PEUT TRANSFÉRER SON ADHÉSION

a. Demande de transfert en entrée vers le contrat Fortuneo PER

Sont transférables sur le contrat Fortuneo PER, les droits individuels en cours de constitution sur :

1. Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrat Madelin) ;
2. Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
3. Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances (PREFON) ;
4. Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances (CHR) ;
5. Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
6. Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail (PERCO) ;
7. Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (PER Entreprises) ;
8. Un autre PER.

Le gestionnaire du contrat transféré communique à Suravenir le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier.

Les capitaux transférés :

- sont assimilés, pour les cas 1 à 5 ci-dessus, à des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2.
- sont assimilés, pour le cas 6, à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2.
- sont assimilés, pour le cas 7, à des versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 224-2 selon le caractère volontaire ou obligatoire du versement d'origine.

b. Demande de transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite

L'adhérent a la possibilité de demander le transfert de son adhésion auprès d'un autre Plan d'Épargne Retraite, par lettre recommandée avec avis de réception. Suravenir détermine alors la valeur de transfert du contrat conformément au point **3.b**. Cette valeur sera le cas échéant diminuée de la quote-part de moins-value constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan, dans la limite prévue à l'article R. 224-6 du code monétaire et financier.

Le transfert de l'adhésion ne sera pas possible si l'adhérent a totalement liquidé ses droits en rente et / ou en capital.

En tout état de cause, le transfert ne peut porter que sur l'intégralité du contrat de l'adhérent.

En cas de demande de transfert au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} versement dans le plan, une indemnité de transfert de 1 % du montant du capital sera par ailleurs acquise au plan. Aucune indemnité n'est due au-delà de cette période ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

La demande de transfert doit comporter les pièces et informations suivantes :

- coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil,
- références du Plan d'Épargne Retraite (PER) d'accueil,
- copie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent en cours de validité,
- et tous documents nécessaires pour répondre aux exigences de la législation en vigueur.

c. Information sur la valeur de transfert

À compter de la réception de toutes les pièces nécessaires, Suravenir communiquera dans un délai maximum de 1 mois à l'adhérent d'une part et à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil d'autre part :

- la valeur de transfert de son contrat, en euros et/ou nombres d'unités de compte, déterminée à la date de notification de la valeur de transfert. La valeur de transfert est déterminée dans les conditions prévues au point **3.b et 6.b**.

- le montant des sommes versées sur le contrat en distinguant les versements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier.

À compter de la date de notification de la valeur de transfert, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

La renonciation au transfert doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9 ou assistance-vie@suravenir.fr

Si la demande de renonciation au transfert est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, l'adhérent devra utiliser l'adresse suivante : Suravenir – 232 rue Général Paulet – BP103 – 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à la demande de transfert de mon contrat n° 2274 vers _____ (références du nouveau PER et nom de l'entreprise d'assurance gestionnaire). En conséquence, je vous prie de bien vouloir maintenir mon adhésion aux conditions habituelles".

Si l'adhérent n'a pas renoncé au transfert dans le délai imparti, Suravenir procédera dans un délai de 15 jours à la saisie du transfert et au versement direct au gestionnaire du contrat d'accueil, d'une somme égale à la valeur de transfert, nette de frais de transfert, dans le respect du délai maximal de 2 mois prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2019, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2024. Toutefois, ce délai de 2 mois ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à Suravenir son acceptation du transfert.

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de transfert.

10. TERME DU CONTRAT

a. Options au moment du terme

À compter de la date précisée au point **2.b** :

- Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire) sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;
- Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix de l'adhérent, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion au contrat.

L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

b. Demande de conversion en rente et/ou en capital

La conversion en rente ou la demande de sortie en capital est faite sur demande de l'adhérent, au plus tôt, à l'échéance mentionnée au point **2.b**.

Cette demande, adressée à Suravenir, doit comporter notamment les pièces suivantes :

- un courrier de l'adhérent, demandant la conversion de son capital en rente et/ou la sortie en capital.

En cas de sortie en rente, ce courrier doit mentionner l'option de rente éventuellement choisie (cf. point **10.e**) ainsi que les informations nécessaires à Suravenir en fonction de ce choix (pour une option de réversion : nom, prénom, date de naissance du réversataire et taux de réversion ; pour des annuités garanties : nom, prénom et date de naissance du ou des bénéficiaire(s), ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de capital demandé),

- le cas échéant, un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent.

La liste complète des pièces à joindre lui sera communiquée sur simple demande auprès de Suravenir.

c. Modalités de versement en capital

Le versement du capital est possible en une seule fois ou de manière fractionnée. Il correspond à la valeur de transfert déterminée conformément au point **3** à l'exception de l'indemnité de transfert et de l'imputation des moins-values latentes qui ne seront pas appliquées.

En cas de gestion à horizon, la sortie partielle en capital sera automatiquement effectuée au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenues sur le profil de gestion en place sur le contrat.

En cas de gestion libre, la sortie partielle en capital pourra se faire au prorata des parts de supports d'investissement détenues (option par défaut si aucun choix n'est exprimé), ou à partir d'un ou plusieurs supports d'investissement désignés par l'adhérent.

Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

d. Modalités de conversion en rente et de service de la rente

À la date d'effet de la rente, la valeur acquise sur le contrat de l'adhérent, correspondant au capital constitutif de la rente, est convertie en rente selon l'option retenue par l'adhérent (cf. point 10.e). Cette valeur est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement (cf. point 3.b), nettes de frais annuels de gestion, qui y figurent à la date d'effet de la rente.

La rente viagère prend effet le 1er jour du mois civil qui suit la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces justificatives. La rente est payable par mois civil à terme échu.

Le paiement de la rente prend fin au décès de l'adhérent, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties. Le montant initial de la rente est déterminé au moment de la demande de conversion par l'adhérent en tenant compte :

- de l'âge de l'adhérent ;
- le cas échéant, de l'âge du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de réversion ;
- le cas échéant, des options de rente et paramètres choisis ;
- de la table de mortalité des rentiers en vigueur à la date d'effet de la rente ;
- d'un taux d'intérêt technique de 0,00 %.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du code des assurances, la liquidation des droits pourra, avec l'accord de l'assuré, s'effectuer sous la forme d'un versement unique en capital, conformément aux dispositions du code des assurances.

Chaque année, au cours du mois précédant la date anniversaire de la date d'effet de la rente, le rentier recevra un courrier de Suravenir comprenant une attestation valant certificat de vie à compléter. Il devra OBLIGATOIREMENT retourner cette attestation datée et signée, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, dans les trente jours à Suravenir. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du mois qui suit jusqu'à retour de l'attestation.

e. Options de rente

Lors de sa demande de conversion en rente, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes qui ne sont pas cumulatives et dont le choix est irrévocable :

Réversion de la rente

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, ou à défaut à son conjoint ou partenaire de Pacs, à hauteur d'un pourcentage, compris entre 1 % et 100 %, du montant de la rente atteint à cette date. Le paiement de la rente prend fin au décès de ce bénéficiaire. Si le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire lié par un Pacs au jour du décès n'est pas celui qui avait cette qualité au jour de la liquidation de la rente, le montant de la rente sera recalculé pour tenir compte de l'âge du bénéficiaire au jour du décès. Le montant de la rente est également recalculé en cas de manifestation ultérieure d'un autre ayant droit à la réversion.

Annuités garanties

Dans ce cas, Suravenir s'engage à verser cette rente à l'adhérent, puis à (aux) bénéficiaire(s) qu'il aura définitivement et irrévocablement désigné(s) en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion. Cette durée devra être comprise entre un minimum de 5 ans et un maximum égal à l'espérance de vie de l'adhérent calculée à la date de liquidation de la rente diminuée de 5 ans, sans pouvoir dépasser 25 ans. Entre ces deux limites, l'adhérent pourra retenir la durée de son choix, par paliers de 5 années. S'il est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès, sans autre bénéficiaire d'annuités garanties, ni de réversion possible.

Rentes par paliers croissants

L'adhérent a le choix entre deux schémas de progressivité des paliers :

- Schéma 1
 - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
 - À l'issue du premier palier, l'adhérent perçoit 200 % de la rente.

Ou

- Schéma 2
 - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
 - Un deuxième palier, d'une durée identique au premier palier, pendant lequel l'adhérent perçoit 125 % de la rente.
 - À l'issue de ces deux paliers, l'adhérent perçoit 150 % de la rente.

Rentes par paliers décroissants

L'adhérent a le choix entre deux schémas de dégressivité de ses paliers :

- Schéma 1
 - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
 - À l'issue du premier palier, l'adhérent perçoit 50 % de la rente.

Ou

- Schéma 2
 - Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
 - Un deuxième palier, d'une durée identique au premier palier, pendant lequel l'adhérent perçoit 75 % de la rente.
 - À l'issue de ces deux paliers, l'adhérent perçoit 50 % de la rente.

f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par Suravenir

Chaque année, au 31 décembre, les rentes servies sont majorées de la participation aux bénéfices déterminée et affectée selon les dispositions du point 3.c.

11. MODALITÉS D'INFORMATION

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant et la nature des versements effectués au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles l'adhérent peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;

- Pour chaque actif du plan, le SRI, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- La participation aux bénéficiaires techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendements des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

À compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'adhérent pourra interroger par tout moyen l'assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion à horizon.

Six mois avant la date de liquidation de la pension de retraite de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'assureur informera l'adhérent de cette possibilité.

L'adhérent accepte, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, de recevoir toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir, de Fortuneo ou de la SEREP relative à son adhésion au contrat (notamment certificat d'adhésion, notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, information intervenant dans le cadre des modifications apportées au contrat décrites en préambule de la Notice) déposée par Suravenir, Fortuneo ou l'Association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP") au sein de son espace personnel sur internet et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à la dernière adresse électronique communiquée à Suravenir ou à son conseiller.

L'adhérent peut choisir de revenir à un envoi des documents par courrier postal à tout moment et par tout moyen, en utilisant notamment la fonctionnalité éventuellement prévue à cet effet sur son espace personnel sur le site internet du distributeur du contrat ou sur demande auprès de son conseiller.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son conseiller.

En adhérant au contrat Fortuneo PER n° 2274, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son conseiller de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

12. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

13. AUTRES DISPOSITIONS

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

b. Monnaie Légale

Le contrat Fortuneo PER et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré malgré les dispositions du **b)**.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé(e) par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir à l'adresse précisée au point **2.e.** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les entreprises d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal, Suravenir préalablement à l'adhésion au contrat, à l'exécution de toute opération demandée par l'adhérent sur le contrat ou lorsqu'elle l'estime nécessaire, se réserve la faculté d'identifier ce dernier ou le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Ces vérifications pourront être faites par tout moyen adapté probant. Suravenir se réserve le droit de ne pas exécuter une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande ; Suravenir informera l'adhérent de son refus de réaliser l'opération demandée. Par conséquent, l'adhérent, dès l'adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à faciliter pour Suravenir et son distributeur le respect de ses obligations réglementaires en la matière en fournissant, à première demande toute information et toute pièce justificative qui serait nécessaire, respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que Suravenir recueille systématiquement tout document permettant la justification de toute opération, isolée ou fractionnée, en fonction du seuil et des critères en vigueur au jour de l'opération ;
- que Suravenir recueille systématiquement l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de sortie.

L'adhérent, ou, le cas échéant, son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s), dès son (leur) adhésion et pour toute la durée de son (leur) contrat, s'engage(nt) à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même
- permettre à Suravenir et à son intermédiaire distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification et à la vérification de l'identité des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent ;
 - à la connaissance de la situation patrimoniale de l'adhérent ou le cas échéant son(ses) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds ;
 - à la réalisation des obligations réglementaires de l'assureur ou de ses intermédiaires distributeurs.

f. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent (frais d'envois postaux, communications téléphoniques, connexion Internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

g. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'association SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (dite la "SEREP"), les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Relations Clients - 232 rue du Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

h. Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité et de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Règlements SFDR et Taxonomie)

Intégration des risques en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 "SFDR" définit le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Le règlement (UE) 2022/852 (Taxonomie) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 établit quant à lui un système de classification des activités durables sur le plan environnemental et complète les exigences de transparences introduites par le règlement dit SFDR.

Les informations relatives à la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement, les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement ainsi que la contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux, sont disponibles en suivant le lien : <https://www.suravenir.fr/assureur-responsable-et-engage/>.

Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales

Le présent contrat est soumis aux exigences de l'**article 8** du règlement (UE) 2019/2088 dit "SFDR" sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce contrat promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, en proposant notamment un ou plusieurs supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ayant pour objectif l'investissement durable.

Ces caractéristiques environnementales et sociales ne seront respectées que si l'investissement est effectué dans au moins un des supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales ou poursuivant comme objectif l'investissement durable et qu'au moins un de ces supports d'investissement est conservé durant la période de détention du contrat.

Des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales, sociales, ou l'objectif d'investissement durable poursuivi par ces supports d'investissement sont disponibles au sein des annexes précontractuelles et documents accessibles en suivant le lien : <https://reglementaire-priips.suravenir.fr>.

PRÉSENTATION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DE LA GESTION À HORIZON

La composition des profils d'investissement de la gestion à horizon, décrits au point 7, dépend de la durée séparant la date de l'arbitrage automatique trimestriel de la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

Les tableaux suivants présentent les unités de compte propres à chaque profil d'investissement proposé et leur répartition dans le temps.

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement concernés sont indiquées dans le Document d'Informations Clés (DIC) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné et disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller et sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Composition des profils d'investissement au 15/11/2024. Suravenir se réserve la possibilité à tout moment de modifier ces compositions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Profil Prudent Horizon Retraite			
Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date d'échéance du contrat :	Code ISIN	Nom du support	Répartition
A partir de 2 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	30%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	15%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	15%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	15%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	15%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	2%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	2%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	2%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	2%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	2%	
De 5 ans jusqu'à 2 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	20%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	15%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	15%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	15%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	15%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	4%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	4%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	4%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	4%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	4%	
De 10 ans jusqu'à 5 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	10%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	10%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	15%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	15%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	10%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	10%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	4%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	10%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	8%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	8%	
De 15 ans jusqu'à 10 ans	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	10%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	10%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	10%
	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	0,70%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	0,50%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	0,50%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,30%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	5%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	10%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	14%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	12%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	12%
De 20 ans jusqu'à 15 ans	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	10%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	10%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	10%
	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	1,40%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	1,00%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	1,00%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,60%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	5%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	10%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	11%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	10%
Jusqu'à 20 ans	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	10%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	10%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	10%
	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	2,10%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	1,50%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	1,50%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,90%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	10%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	5%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	10%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	14%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	10%

Profil Equilibré Horizon Retraite			
Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date d'échéance du contrat :	Code Isin	Nom du support	Répartition
A partir de 2 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	20%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	12%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	15%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	15%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	8%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	10%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	4%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	5%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	7%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	4%	
De 5 ans jusqu'à 2 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	10%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	8%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	12%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	12%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	8%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	14%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	5%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	10%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	13%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	8%	
De 10 ans jusqu'à 5 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	5%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	3%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	6%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	6%
	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	1,05%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	0,75%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	0,75%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,45%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	20%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	8%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	20%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	14%
De 15 ans jusqu'à 10 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	1,75%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	1,25%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	1,25%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,75%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	20%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	17%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	20%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	20%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	18%
De 20 ans jusqu'à 15 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	2,10%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	1,50%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	1,50%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,90%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	10%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	FR0010298596	Moneta Multi Caps C	9%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	15%	
Jusqu'à 20 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	2,80%
	FR001400OLI0	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	2,00%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	2,00%
	FR0010547869	Sextant Pme	1,20%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	10%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	FR0010298596	Moneta Multi Caps C	7%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	15%	

Profil Dynamique Horizon Retraite			
Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date d'échéance du contrat :	Code Isin	Nom du support	Répartition
A partir de 2 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	10%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	8%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	12%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	12%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	8%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	12%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	8%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	10%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	12%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	8%
De 5 ans jusqu'à 2 ans	SUR000005645	Fonds en euros retraite cantonné	5%
	FR0007394846	Federal Global Green Bonds P	4%
	LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	8%
	FR0010707513	Schelcher Flexible Short Duration ESG P	8%
	LU0336084032	Carmignac Pf Flexible Bond A EUR Acc	5%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	12%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	13%
De 10 ans jusqu'à 5 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	1,75%
	FR001400OLIO	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	1,25%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	1,25%
	FR0010547869	Sextant Pme	0,75%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	10%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	FR0010298596	Moneta Multi Caps C	10%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	15%	
De 15 ans jusqu'à 10 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	2,45%
	FR001400OLIO	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	1,75%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	1,75%
	FR0010547869	Sextant Pme	1,05%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	8%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	15%
	FR0010298596	Moneta Multi Caps C	10%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	15%	
De 20 ans jusqu'à 15 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	3,50%
	FR001400OLIO	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	2,50%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	2,50%
	FR0010547869	Sextant Pme	1,50%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	8%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	14%
	FR0010298596	Moneta Multi Caps C	8%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	15%	
Jusqu'à 20 ans	FR0013222353	FCPR ISATIS CAPITAL VIE RETRAITE	4,20%
	FR001400OLIO	FCPR EIFFEL INFRA VERTES (part A)	3,00%
	FR001400HLW5	FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECA	3,00%
	FR0010547869	Sextant Pme	1,80%
	LU1529808336	JPMorgan Funds - Europe Sustainable Equity Fund A (acc) - EUR	15%
	FR0010636407	Federal Optimal Plus ESG P	8%
	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EUR A Acc	15%
	LU0573559563	UBAM - 30 Global Leaders Equity AC EUR	14%
	FR0010298596	Moneta Multi Caps C	6%
	FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	15%
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	15%	

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Fortuneo PER, ainsi que leur catégorisation au sens du règlement SFDR et l'obtention d'un ou plusieurs labels suivi par Suravenir.

Le Document d'Informations Clés (DIC), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est (sont) remis à l'adhérent préalablement à tout investissement. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Liste des supports d'investissement disponibles au 15/11/2024. Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Catégorisation SFDR

La présentation des supports d'investissement ci-dessous contient une colonne intitulée « Catégorisation SFDR » laquelle regroupe les informations suivantes :
 Les supports faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et répondant aux exigences de l'article 8 du Règlement SFDR sont signalés par un « Art. 8 » .
 Les supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable et répondant aux exigences de l'article 9 du Règlement SFDR sont signalés par un « Art. 9 » .
 Les supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable mais n'étant pas des produits financiers au sens du Règlement SFDR sont signalés par les lettres « ID » .

Le tableau ci-dessous contient la proportion de chacune des catégories de supports d'investissement susvisées par rapport au nombre total de supports d'investissement référencés au sein du présent contrat :

Art. 8	Art. 9	ID
74,3%	10,0%	0,0%

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de Suravenir en suivant le lien :
<https://reglementaire-priips.suravenir.fr>

Labellisation des supports d'investissement

Les supports d'investissement présentant au moins un label pris en compte par Suravenir sont signalés par un « • » .
 Pour plus de détails sur le(s) label(s) par support d'investissement, vous pouvez consulter le site internet de Suravenir en suivant le lien : <https://reglementaire-priips.suravenir.fr>

LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

1 - FONDS EN EUROS	Eligible à la gestion libre
FONDS EUROS RETRAITE Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Epargne Retraite de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds euros retraite sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site du distributeur	•

2 - UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE (CLASSÉES PAR CATÉGORIE MORNINGSTAR)						
Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	LU0840617350	•	Art. 8	
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GERMANY FUND A-DIST-EUR	LU0048580004	•	Art. 8	
ACTIONS ALLEMAGNE PETITES & MOY. CAP.	CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.	CS INVESTMENT FUNDS 2 - CREDIT SUISSE (LUX) SMALL AND MID CAP GERMANY EQUITY FUND B	LU2066958898	•	Art. 8	
ACTIONS ALLEMAGNE PETITES & MOY. CAP.	MAINFIRST AFFILIATED FUND MANAGERS S.A.	MAINFIRST GERMANY FUND A	LU0390221256	•	Art. 8	
ACTIONS ASIE HORS JAPON	COMGEST SA	CG NOUVELLE ASIE C	FR0007450002	•	Art. 8	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST TOP ASIA LC	LU0145648290	•	Art. 8	
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EMERGING ASIA FUND A-ACC-EUR	LU0329678410	•	Art. 8	
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND A-ACC-EUR	LU0261946445	•	Art. 8	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A(ACC)EUR	LU0229940001	•	Art. 8	
ACTIONS ASIE HORS JAPON	OFI INVEST LUX	OFI INVEST ESG ASIA EMERGING MARKETS EX CHINA FUND R	LU0286061501	•	Art. 8	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-ASIAN EQUITIES EX JAPAN PUSD	LU0155303323	•	Art. 8	
ACTIONS BRÉSIL	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - BRAZIL EQUITY AC	LU0196696453	•		
ACTIONS CHINE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA A EUR	LU1160365091	•	Art. 8	•

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
ACTIONS CHINE	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - CHINESE EQUITY AC	LU0164865239	●	Art. 8	
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	OFI INVEST LUX	OFI INVEST ESG US EQUITY R EUR	LU0185495495	●	Art. 8	
ACTIONS ETATS-UNIS FLEX CAP	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE AMÉRIQUE ISR P	FR0010547059	●	Art. 8	●
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE A EUR	LU1103303167	●	Art. 8	
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-EUR	LU0069450822	●	Art. 8	
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI NASDAQ-100 II UCITS ETF ACC	LU1829221024	●		
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - PIONEER US EQUITY FUNDAMENTAL GROWTH A EUR C	LU1883854199	●	Art. 8	
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI S&P 500 UCITS ETF - D-EUR	LU0496786574	●		
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	●		
ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS US SMALL CAPCLASSIC EURR	LU0823410724	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE DU NORD	LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN SRI	FR0000299356	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE DU NORD	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND BP EUR	LU0064675639	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDL CONVICTIONS C	FR0010651224	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH EUROPE OPPORTUNITIES EUR R ACC	IE00BD5HXJ66	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	DNCA FINANCE	DNCA INVEST SRI EUROPE GROWTH CLASS B SHARES EUR	LU0870553459	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	J.CHAHINE CAPITAL	DIGITAL FUNDS STARS EUROPE R	LU0323041763	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR AGRESSOR A	FR0010321802	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR POSITIVE IMPACT EUROPE A	FR0010863688	●	Art. 9	●
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	THEMATICS EUROPE SÉLECTION RC	FR0010058529	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO OPAL 4CHANGE EQUITY EUROPE	FR0007075155	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	DNCA FINANCE	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	G FUND OPPORTUNITIES EUROPE N	FR0010627851	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC ACTIONS EUROPE AC	FR0000427809	●		
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	MANDARINE GESTION	MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE ISR P	FR0010547067	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	ABRDN INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.	ABRDN SICAV I - EUROPEAN SUSTAINABLE EQUITY FUND A ACC EUR	LU0094541447	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	CANDRIAM	CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION CLASS C EUR CAP	LU0344046155	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EUR ACC	LU0099161993	●	Art. 9	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST SA	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR SILVER AGE E	FR0010917658	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	DNCA FINANCE	DNCA INVEST BEYOND SEMPEROSA A	LU1907595398	●	Art. 9	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR MAJOR SRI GROWTH EUROPE A	FR0010321828	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE	THEAM QUANT - EQUITY EUROPE GURU C EUR CAPITALISATION	LU1235104293	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE SYNERGY A EUR	LU1102959951	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN GROWTH FUND A-DIST-EUR	LU0048578792	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	FIL GESTION	FIDELITY EUROPE A	FR0000008674	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	GAY-LUSSAC GESTION	GAY-LUSSAC GREEN IMPACT A	FR0010178665	●	Art. 9	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	GROUPAMA ACTIONS EUROPEENNES N	FR0013379328	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS - INVESCO SUSTAINABLE PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY FUND A ACC EUR	LU0119750205	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND A (ACC) - EUR	LU1529808336	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS EUROPE SMALL CAP CLASSIC CAPITALISATION	LU0212178916	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	DNCA FINANCE	DNCA INVEST ARCHER MID-CAP EUROPE CLASS B SHARES EUR	LU1366712518	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	G FUND - AVENIR EUROPE NC	LU0675297237	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR AGENOR SRI MID CAP EUROPE A	FR0010321810	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE R	LU0489687243	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR	FR0000974149	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT SA	DPAM B - EQUITIES EUROPE SMALL CAPS SUSTAINABLE B CAP	BE0058185829	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	EIFFEL INVESTMENT GROUP	EIFFEL NOVA EUROPE ISR A	FR0011585520	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR ENTREPRENEURS A	FR0011558246	●	Art. 8	
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE EUROPE MICROCAP R	LU1303940784	●	Art. 8	●
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT SA	DPAM B - EQUITIES EUROPE DIVIDEND B EUR CAP	BE0057451271	●	Art. 8	
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ ACTIONS AÉQUITAS R C/D	FR0000975880	●	Art. 8	
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI CAC 40 UCITS ETF DIST	FR0007052782	●		
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL MANAGEURS R C	FR0010158048	●	Art. 8	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDR SICAV - TRICOLERE CONVICTIONS A EUR	FR0010588343	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE OPPORTUNITÉS P	FR0000447609	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	FINANCIÈRE ARBEVEL	PLUVALCA ALLCAPS A	FR0000422842	●	Art. 8	
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC ACTIONS PATRIMOINE AC	FR0010143545	●		
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST FRANCE EQUITY R	FR0011093707	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	SWISS LIFE GESTION PRIVÉE	VALFRANCE P	FR0000973711	●		
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG FAMILLES & ENTREPRENEURS (EUR) P	FR0007082060	●		
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	AMPLEGEST	AMPLEGEST PME AC	FR0011631050	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA FRANCE SMALL CAP C	FR0000170391	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	DNCA FINANCE	DNCA ACTIONS EURO MICRO CAPS R	FR0010042176	●		
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	INOCAP GESTION	QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS C	FR0011640986	●	Art. 8	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO MIDCAP FRANCE	FR0007387071	●	Art. 8	
ACTIONS INDE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS INDIA EQUITY CLASSIC EUR CAPITALISATION	LU0823428346	●	Art. 8	
ACTIONS INDE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD INDIA A	FR0010479931	●	Art. 8	●
ACTIONS INDE	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - INDIAN EQUITY AC	LU0164881194	●		
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ THEMATICA AT EUR	LU1981791327	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - ACT SOCIAL PROGRESS A CAPITALISATION EUR	LU1557118921	●	Art. 9	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS SELECT MEGATRENDS P	FR0013373214	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	FOURPOINTS INVESTMENT MANAGERS	VALEUR INTRINSEQUE P	FR0000979221	●		
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER WORLD NEXT LEADERS A	FR0011449602	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) POSITIVE IMPACT FUND EUR A ACC	LU1854107221	●	Art. 9	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-GLOBAL MEGATREND SELECTION R EUR	LU0391944815	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-SECURITY R EUR	LU0270905242	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	FR0010148981	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST SA	COMGEST MONDE C	FR0000284689	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR INVEST - GLOBAL DISRUPTIVE OPPORTUNITIES CLASS A EUR ACC	LU1530899142	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT SA	DPAM B - EQUITIES NEWGEMS SUSTAINABLE B CAP	BE0946564383	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT SA	DPAM B - EQUITIES WORLD SUSTAINABLE B CAP	BE0058652646	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	DNCA FINANCE	DNCA INVEST BEYOND GLOBAL LEADERS CLASS B EUR	LU0383784146	●	Art. 9	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL THEMATIC OPPORTUNITIES FUND A-USD	LU0048584097	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	G FUND - GLOBAL DISRUPTION NC	LU1897556517	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH A	FR0010859769	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	UBP ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY AC EUR	LU0573559563	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI MSCI WORLD II UCITS ETF DIST	FR0010315770	●		
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	LYXOR DJ GLOBAL TITANS 50 UCITS ETF DIST	FR0007075494	●		
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE GLOBAL LOW VOL EQUITY CLASSIC CAPITALISATION	LU0823417810	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EQUITY OPPORTUNITIES A EUR	LU1160358633	●		
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - HUMAN CAPITAL A EUR	LU2221884310	●	Art. 8	●
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - WORLD FUND A-ACC-EUR	LU1261432659	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	AMIRAL GESTION	SEXTANT AUTOUR DU MONDE A	FR0010286021	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	LYXOR SG GLOBAL QUALITY INCOME NTR UCITS ETF - D-EUR	LU0832436512	●		
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL DIVIDEND FUND A-ACC-EUR (HEDGED)	LU0605515377	●	Art. 8	
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) GLOBAL DIVIDEND FUND EUR A ACC	LU1670710075	●	Art. 8	
ACTIONS JAPON FLEX CAP	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD JAPAN C	FR0010983924	●		
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ JAPAN EQUITY AT (H-EUR)	LU1143164405	●	Art. 8	
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI JAPAN TOPIX II UCITS ETF EUR HEDGED DIST	FR0011475078	●		
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS JAPAN EQUITY CLASSIC H EUR CAPITALISATION	LU0194438338	●	Art. 8	

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH JAPON EUR R ACC	IE00BD1DJ122	●	Art. 8	
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P	FR0000987968	●		
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD JAPON AC EUR	FR0000004012	●	Art. 8	
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI MSCI EMERGING MARKETS III UCITS ETF EUR ACC	FR0010429068	●		
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - EMERGING MARKETS RESPONSIBLE EQUITY QI A CAPITALISATION EUR	LU0327689542	●	Art. 8	
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	BARING INTERNATIONAL FUND MGRS (IRELAND) LIMITED	BARINGS EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND - BARINGS GLOBAL EMERGING MARKETS FUND CLASS A EUR INC	IE0004850503	●	Art. 8	
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FUNDS EMERGING EQUITY CLASSIC EUR CAPITALISATION	LU0823413074	●	Art. 8	
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	CANDRIAM	CANDRIAM SUSTAINABLE EQUITY EMERGING MARKETS C EUR ACC	LU1434523954	●	Art. 9	●
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	FR0010149302	●	Art. 9	●
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	COMGEST SA	MAGELLAN C	FR0000292278	●	Art. 8	●
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	HMG FINANCE	HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240	●		
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	STATE STREET GLOBAL ADVISORS EUROPE LIMITED	SSGA LUXEMBOURG SICAV - STATE STREET EMERGING MARKETS ESG SCREENED ENHANCED EQUITY FUND P EUR	LU1648467097	●	Art. 8	
ACTIONS SECTEUR AGRICULTURE	DWS INVESTMENT S.A.	DWS INVEST GLOBAL AGRIBUSINESS LC	LU0273158872	●	Art. 8	
ACTIONS SECTEUR AUTRES	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL APAL P	FR0000987950	●		
ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR INVEST - FOOD FOR GENERATIONS A EUR ACC	LU1653748860	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-PREMIUM BRANDS P EUR	LU0217139020	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH HP EUR	LU0190161025	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR EAU	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI MSCI WATER ESG SCREENED UCITS ETF DIST	FR0010527275	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR EAU	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE	BNP PARIBAS AQUA CLASSIC	FR0010668145	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR EAU	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE WATER & WASTE FUND A ACC EUR	LU1892829828	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR EAU	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-WATER P EUR	LU0104884860	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PORTFOLIO CLIMATE TRANSITION A EUR ACC	LU0164455502	●	Art. 8	
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL EUROPEAN CLIMATE INITIATIVE RC	FR0013334380	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION AC	FR0000982449	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	MIROVA	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND R/A (EUR)	LU0914733059	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST ACT4 GREEN FUTURE OFI ACTIONS MONDE DURABLE	FR0010508333	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE RC	FR0013267150	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FUND SICAV - SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS R EUR	LU1183791794	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A.	VONTOBEL FUND - GLOBAL ENVIRONMENTAL CHANGE B EUR	LU0384405600	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ENERGIES ALTERNATIVES	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - SUSTAINABLE ENERGY FUND A2	LU0171289902	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR ENERGIES ALTERNATIVES	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET - CLEAN ENERGY TRANSITION P EUR	LU0280435388	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR INFRASTRUCTURES	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) GLOBAL LISTED INFRASTRUCTURE FUND EUR A ACC	LU1665237704	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD GOLD FUND A2	LU0171305526	●		
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD MINING FUND A2	LU0075056555	●		
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI OR ET MATIÈRES PREMIÈRES	FR0000978868	●		
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-TIMBER P EUR	LU0340559557	●	Art. 9	●
ACTIONS SECTEUR SANTÉ	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - HEALTHCARE A EUR	LU1160356009	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR SANTÉ	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE HEALTH CARE FUND A-DIST-EUR	LU0114720955	●	Art. 8	
ACTIONS SECTEUR SANTÉ	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO THEMATIC SILVER PLUS C	FR0010909531	●	Art. 8	
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ GLOBAL ARTIFICIAL INTELLIGENCE AT (H2-EUR)	LU1548497772	●		
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - DIGITAL ECONOMY A CAPITALISATION EUR (HEGGED)	LU1684369710	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA A-EUR ACCUMULATING	LU1244893696	●	Art. 8	
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL TECHNOLOGY FUND A-DIST-EUR	LU0099574567	●	Art. 8	

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET - ROBOTICS P EUR	LU1279334210	●	Art. 8	●
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-DIGITAL P EUR	LU0340554913	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	DNCA FINANCE	DNCA OPPORTUNITES ZONE EURO C	FR0012316180	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI TRAJECTOIRES DURABLES C	FR0010214213	●	Art. 9	●
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE P	FR0010108662	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER VALUE EURO A	FR0011360700	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FUND SICAV - SYCOMORE EUROPE HAPPY@WORK RC EUR	LU1301026388	●	Art. 9	●
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE R	FR0011169341	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ VALEURS DURABLES RC	FR0000017329	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	AMPEGEST	AMPEGEST PRICING POWER AC	FR0010375600	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT SA	DPAM B - EQUITIES EUROLAND B CAP	BE0058182792	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDR SICAV - EURO SUSTAINABLE EQUITY A EUR	FR0010505578	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	ALLIANZ SCHLACHER EQUITY CONVICTIONS P	FR0000994378	●	Art. 9	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL FOCUS EUROPEAN ECONOMY P	FR0000442949	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPTIMAL GESTION PRIVÉE ESG P	FR0013466133	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY AC	FR0000437113	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD ALPHA EURO SRI R	FR0010830240	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	LBP AM	TOCQUEVILLE CROISSANCE EURO ISR R	FR0013185576	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE SOCIAL LEADERS R	LU2052475568	●	Art. 9	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF GÉNÉRATION CR-EUR	FR0010574434	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST ESG EURO EQUITY R	FR0013275112	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO CONVICTION EQUITY VALUE EURO C EUR	FR0010187898	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE ISR D	FR0010546937	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.	DNCA FINANCE	DNCA ACTIONS SMALL & MID CAP EURO RC	FR0010666560	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.	ERASMUS GESTION	ERASMUS MID CAP EURO R	FR0007061882	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	GROUPAMA AVENIR EURO N	FR0010288308	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	AMIRAL GESTION	SEXTANT PME	FR0010547869	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	ERASMUS GESTION	ERASMUS SMALL CAP EURO E	FR0013188364	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	G FUND - AVENIR SMALL CAP NC	LU1611031870	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	INOCAP GESTION	QUADRIGE EUROPE MIDCAPS C	FR0013072097	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR C	FR0010546903	●	Art. 8	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR D	FR0010546911	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE TONIQUE	FR0000970253	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX	ODDO BHF EXKLUSIV: POLARIS DYNAMIC CR-EUR	LU1849528234	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - OPTIMAL INCOME A CAPITALISATION EUR PF	LU0179866438	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	CLARTAN ASSOCIÉS	CLARTAN VALEURS C	LU1100076550	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL CONVICTIONS RC	FR0010557967	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDR SICAV - EQUITY EURO SOLVE A EUR	FR0013219243	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	GINJER AM	GINJER ACTIFS 360 A	FR0011153014	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R CLUB F	FR0010537423	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - GLOBAL OPTIMAL INCOME A CAPITALISATION EUR	LU0465917044	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE A EUR ACC	FR0010147603	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FR0010097683	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	ALLIANZ MANDARINE MULTI-ASSETS	FR0007021563	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE P	FR0011070358	●		
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC SELECT FLEXIBLE A	FR0007036926	●		
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	INVESCO FUNDS - INVESCO BALANCED-RISK ALLOCATION FUND E ACCUMULATION EUR	INVESCO FUNDS - INVESCO BALANCED-RISK ALLOCATION FUND E ACCUMULATION EUR	LU0432616901	●		
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) DYNAMIC ALLOCATION FUND EUR A ACC	LU1582988058	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST ESG MULTITRACK R	FR0010564351	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO VALOR F EUR	FR0011261197	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS R EUR ACC	LU2147879543	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDD OPPORTUNITÉS MONDE 50 (EUR) R	FR0010172437	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	VARENNE CAPITAL PARTNERS	VARENNE UCITS - VARENNE VALEUR A EUR ACC	LU2358392376	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	VIVIENNE INVESTISSEMENT	OUessant A	FR0010985945	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	VIVIENNE INVESTISSEMENT	OUessant P	FR0011540558	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR MODÉRÉE	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PORTFOLIO PATRIMOINE EUROPE A EUR ACC	LU1744628287	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR MODÉRÉE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL TRANSITION EQUILIBRE P	FR0010292920	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR MODÉRÉE	SCHLACHER PRINCE GESTION	SCHLACHER MULTI ASSET P	FR0000987703	●	Art. 8	●

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	ABRDN INVESTMENTS LUXEMBOURG S.A.	ABRDN SICAV I - DIVERSIFIED GROWTH FUND A ACC EUR	LU1402171232	●		
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ STRATEGY 50 CT EUR	LU0352312184	●		
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	AMIRAL GESTION	SEXTANT GRAND LARGE A	FR0010286013	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010135103	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	G FUND FUTURE FOR GENERATIONS N	FR0010289660	●	Art. 9	●
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC MIX EQUILIBRE A	FR0007003868	●		
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) SUSTAINABLE ALLOCATION FUND EUR A ACC	LU1900799617	●	Art. 9	●
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND BP EUR	LU0227384020	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	DNCA FINANCE	EUROSE C	FR0007051040	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR PRUDENTE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - INCOME EUROPE A EUR	LU0992632538	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR PRUDENTE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ETHI-PATRIMOINE P	FR0013215969	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR PRUDENTE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE MODERE	FR0000988594	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR PRUDENTE	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS - INVESCO PAN EUROPEAN HIGH INCOME FUND A ACCUMULATION EUR	LU0243957239	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR PRUDENTE	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER ARTY SRI A	FR0010611293	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR PRUDENTE	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER PATRIMOINE A	FR0010434019	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR PRUDENTE	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO 4CHANGE MODERATE ALLOCATION F EUR	FR0011276617	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DÉFENSIVE P	FR0010097667	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	ETHNEA INDEPENDENT INVESTORS S.A.	ETHNA-AKTIV R-T	LU0564184074	●	Art. 8	
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD PATRIMOINE SRI RC EUR	FR0012355139	●	Art. 8	●
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE	SWISS LIFE FUNDS (F) MULTI ASSET MODERATE P	FR0010308825	●	Art. 8	●
ALLOCATION GBP PRUDENTE	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) OPTIMAL INCOME FUND EUR A ACC	LU1670724373	●	Art. 8	
ALLOCATION MARCHÉS EMERGENTS	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGING PATRIMOINE A EUR ACC	LU0592698954	●	Art. 8	●
ALLOCATION USD AGRESSIVE	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND CLASS AU-C SHARES	LU0068578508	●		
ALLOCATION USD MODÉRÉE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL MULTI ASSET INCOME FUND A-ACC-EUR (HEDGED)	LU0987487336	●	Art. 8	
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDL REMPART C	FR0010174144	●	Art. 8	
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC ABSOLUTE RETURN EUROPE A EUR ACC	FR0010149179	●	Art. 8	
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA LONG SHORT A	FR0010400762	●	Art. 8	
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	FR0010363366	●	Art. 8	
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI L/S	FR0013180122	●		
ALT - VOLATILITÉ	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - VOLATILITY EURO A EUR (C)	LU0272941971	●		
ALT - VOLATILITÉ	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - VOLATILITY WORLD A EUR HGD (C)	LU0442406889	●		
ALT - VOLATILITÉ	VIVIENNE INVESTISSEMENT	BRÉHAT I	FR0013192424	●	Art. 8	
AUTRES	BNP PARIBAS ARBITRAGE	CERTIFICAT 100% OR	NL0006454928	●		
AUTRES	H2O AM EUROPE	H2O MULTIBONDS SP SREUR C	FR0013536109	●		
AUTRES	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	ELAN FRANCE BEAR	FR0000400434	●		
CONVERTIBLES EUROPE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE CONVERTIBLES A EUR	LU1103207525	●	Art. 8	
CONVERTIBLES EUROPE	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE	FR0007009139	●	Art. 8	●
CONVERTIBLES EUROPE	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER CONVERTIBLE ESG P	FR0010771055	●	Art. 8	●
CONVERTIBLES INTERNATIONAL	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL RC EUR	FR0010858498	●	Art. 8	
CONVERTIBLES INTERNATIONAL COUVERTES EN EUR	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF CONVERTIBLE GLOBAL CR-EUR	LU1493433004	●		
FONDS À CAPITAL PROTÉGÉ	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS PROTECT P	FR0013523263	●		
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	AMUNDI IMMOBILIER	OPCI OPCIMMO P	FR0011066802	●	Art. 8	●
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	ARKEA REIM	SCI SILVER AVENIR	FR0013526100	●	Art. 8	
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	ARKEA REIM	SCI TERRITOIRES AVENIR	FR001400A217	●	Art. 8	●
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	NOVAXIA INVESTISSEMENT	SC NOVAXIA R PART A	FR0014002KE1	●	Art. 9	●
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	PRIMONIAL REIM	OPCI PREMIUM B	FR0013228715	●		
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMONIAL CAPIMMO	QS0002005277	●	Art. 8	
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	PRIMONIAL REIM	SCPI PATRIMMO COMMERCE	QS0002005299	●	Art. 8	
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOPIERRE	QS0002005285	●	Art. 9	●
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOVIE	QS0002005324	●	Art. 9	●
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO	GESTION 21	IMMOBILIER 21 AC	FR0010541821	●	Art. 8	●
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF IMMOBILIER DR-EUR	FR0000989923	●	Art. 8	
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO THEMATIC REAL ESTATE F	FR0011885797	●	Art. 8	
MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI BLOOMBERG EQUAL-WEIGHT COMMODITY EX-AGRICULTURE UCITS ETF ACC	LU1829218749	●		
MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS FLEXI I COMMODITIES CLASSIC HEDGED EUR CAPITALISATION	LU1931957093	●		
MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS	VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A.	VONTOBEL FUND - COMMODITY H (HEDGED) EUR	LU0415415636	●		
MATIÈRES PREMIÈRES - INDUSTRIE & MÉTAUX	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST ENERGY STRATEGIC METALS R	FR0014008NN3	●	Art. 8	
MATIÈRES PREMIÈRES - MÉTAUX PRÉCIEUX	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	OFI INVEST PRECIOUS METALS R	FR0011170182	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER OPTIMAL INCOME ESG P	FR0011034818	●	Art. 8	●
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES COURT TERME	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC SÉCURITÉ AW EUR ACC	FR0010149120	●	Art. 8	

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Eligible à la gestion libre	Catégorie SFDR	Label(s)
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS RC	FR0000003196	●	Art. 8	●
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI EUR CORPORATE BOND PAB NET ZERO AMBITION UCITS ETF ACC	LU1829219127	●	Art. 8	●
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - EURO CREDIT PLUS A CAPITALISATION EUR	LU0164100710	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R EURO CREDIT F	FR0010807107	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PF FLEXIBLE BOND A EUR ACC	LU0336084032	●	Art. 8	●
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BOND ALLOCATION A EUR ACC	LU1161527038	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER FLEXIBLE SHORT DURATION ESG P	FR0010707513	●	Art. 8	●
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ EURO HIGH YIELD RC	FR0010032326	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	AMIRAL GESTION	SEXTANT BOND PICKING A	FR0013202132	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.	DPAM L - BONDS HIGHER YIELD B	LU0138645519	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EURO HIGH YIELD A EUR	LU1160363633	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH YIELD FUND A-DIST-EUR	LU0110060430	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER GLOBAL HIGH YIELD ESG P	FR0010560037	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ EURO INFLATIONLINKED BOND AT EUR	LU1073005974	●	Art. 8	
OBLIGATIONS EUR TRÈS COURT TERME	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	R-CO CONVICTION CREDIT 12M EURO C EUR	FR0010697482	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG S.A.	CARMIGNAC PF GLOBAL BOND A EUR ACC	LU0336083497	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL GLOBAL GREEN BONDS P	FR0007394846	●	Art. 9	●
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL BOND FUND A-ACC-EUR (HEDGED)	LU0337577430	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL BOND FUND A-DIST-USD	LU0048582984	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	TEMPLETON GLOBAL BOND FUND A(ACC)EUR-H1	LU0294219869	●	Art. 8	●
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR-P-C	FR0010156604	●		
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	DNCA FINANCE	DNCA INVEST ALPHA BONDS B EUR	LU1694789535	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	M&G LUXEMBOURG S.A.	M&G (LUX) GLOBAL MACRO BOND FUND EUR A ACC	LU1670719613	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES COUVERTES EN EUR	CANDRIAM	CANDRIAM PATRIMOINE OBLI-INTER C	FR0011445436	●		
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES COUVERTES EN EUR	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	LA FRANÇAISE CARBON IMPACT GLOBAL GOVERNMENT BONDS R	FR0010225052	●	Art. 9	●
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES COUVERTES EN USD	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - GLOBAL STRATEGIC BONDS A CAPITALISATION EUR (HEDGED)	LU0746604288	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONALES INDEXÉES SUR L'INFLATION	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - GLOBAL INFLATION SHORT DURATION BONDS A CAPITALISATION EUR (HEDGED)	LU1353950725	●	Art. 8	
OBLIGATIONS INTERNATIONALES INDEXÉES SUR L'INFLATION COUVERTES EN EUR	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A.	AXA WORLD FUNDS - GLOBAL INFLATION BONDS A CAPITALISATION EUR	LU0266009793	●	Art. 8	
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DEVISE LOCALE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-EMERGING LOCAL CURRENCY DEBT HP EUR	LU0340553949	●	Art. 8	
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DEVISE LOCALE	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EMERGING MARKETS DEBT TOTAL RETURN B ACC EUR HEDGED	LU0177222121	●	Art. 8	
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DOMINANTE EUR	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - EMERGING MARKETS HARD CURRENCY BOND A EUR (C)	LU0907913460	●	Art. 8	
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DOMINANTE EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) SA	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EMERGING BONDS A EUR H	LU1160351208	●		
OBLIGATIONS USD HAUT RENDEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ US HIGH YIELD AT (H2-EUR)	LU0795385821	●		



J'aime ma banque

Fortuneo est une marque commerciale d'Arkéa Direct Bank. Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 euros. RCS Nanterre 384 288 890. Siège social : Tour Trinity - 1 bis, place de la Défense 92400 Courbevoie. Courtier en assurance n° ORIAS 07 008 441.

SURAVENIR. Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9 - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9).